

**DECISION N°2023-L0021/ARCOP/ORD**

sur recours de SO.SE.REF contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-001/MSHP/SG/PRM pour le gardiennage et la sécurité des structures de l'Ex Trypano et du Centre de Cancérologie de Tengandogo au profit du Ministère de la santé et de l'hygiène publique (MSHP).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 janvier 2023 de SO.SE.REF contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Oumarou OUEDRAOGO, représentant SO.SE.REF ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Zakaria ILBOUDO, représentant le MSHP ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Aristide KAGAMBEGA, représentant CERCLE DE SECURITE ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande n°2023-001/MSHP/SG/PRM pour le gardiennage et la sécurité des structures de l'Ex Trypano et du Centre de Cancérologie de Tengandogo au profit du MSHP ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3526 du vendredi 06 janvier 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 10 janvier 2023 ; que SO.SE.REF a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 09 janvier 2023 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits ;**

le Ministère de la santé et de l'hygiène publique a lancé la demande de prix n°2023-001/MSHP/SG/PRM pour le gardiennage et la sécurité des structures de l'Ex Trypano et du Centre de Cancérologie de Tengandogo ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SO.SE.REF conforme mais classée 8<sup>ème</sup> au regard de son offre financière ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que son offre respecte le SMIG du vigile qui est de 40 906 FCFA ; que les soumissionnaires en majorité n'ont pas respecté le SMIG ; que nul n'est censé ignorer la loi, donc ceux-ci doivent être déclarés non conformes ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme mais non attributaire du marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

considérant que le requérant reproche à ses concurrents de n'avoir pas respecté dans leurs offres le salaire minimum du vigile qui est de 40 906 F CFA ;

considérant que la CAM a noté que les résultats publiés ne font pas ressortir les sous détails des prix ; que le SMIG du vigile qui est de 40 906 F CFA ne figure pas dans le décret n°2012-633/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 24 juillet 2012 portant relèvement des salaires minima des travailleurs du secteur privés régis par le code du travail sur le gardiennage ;

considérant que l'attributaire a reconnu que le SMIG du vigile d'un montant de 40 906 F CFA a été obtenu par application des taux du décret n°2012-633/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 24 juillet 2012 portant relèvement des salaires minima des travailleurs du secteur privés régis par le code du travail sur le gardiennage ; que la présente procédure n'a pas demandé les sous détails des prix ; qu'il a proposé un montant global pour son offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'adoption de l'arrêté n°2022-190/MFPTPS/SG/DRTPS-N du 22 décembre 2022 qui fixe le barème des salaires minima du secteur privé est postérieure au dossier de demande de prix ; que l'arrêté a été signé le 22 décembre 2022 et le dossier de demande de prix de la présente a été publié le 12 décembre 2022 ; que le requérant n'est donc pas fondé à remettre en cause l'analyse de la CAM ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de SO.SE.REF est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de SO.SE.REF n'est pas fondée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-001/MSHP/SG/PRM pour le gardiennage et la sécurité des structures de l'Ex Trypano et du Centre de Cancérologie de Tengandogo au profit du MSHP ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 janvier 2023

La Présidente de séance

**Ida OUEDRAOGO/PARE**  
*Chevalier de l'ordre de l'étalon*